



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

06/07/2021



0000177758

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **05 JUIL. 2021**

Réf. : 21-008897-D/ BDC-SARAC / DA
V/Réf. : 172723/21878/FB ; 172808/21843/FB ;
172979/21842/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courriers des 9 et 11 février 2021, vous avez bien voulu m'adresser les rapports de synthèse des visites que vous avez effectuées en novembre 2020 dans les commissariats d'Epinay-sur-Seine, Clichy-Montfermeil et Aubervilliers.

J'en ai pris connaissance avec attention. Vous y relevez des « bonnes pratiques », le professionnalisme des effectifs de police et les bonnes conditions de l'accueil réservé à vos collaborateurs pour l'exercice de leurs missions.

Pour autant, nombre de points suscitent des préoccupations de votre part. J'ai demandé que des réponses circonstanciées vous soient apportées. Vous trouverez ainsi, dans les tableaux annexés au présent courrier, des observations en réponse aux recommandations formulées.

Je tiens à vous dire toute l'attention que je porte, ainsi que l'ensemble de mes services, à ce que les droits et la dignité des personnes retenues soient à tout moment respectés et je suis particulièrement attaché au respect des règles juridiques et déontologiques qui s'imposent aux policiers. Le respect de la dignité des personnes constitue donc une exigence forte et constante pour les forces de l'ordre. La direction générale de la police nationale et la préfecture de police sont à cet égard attentives aux observations de votre institution et s'attachent à prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions de rétention, notamment en matière d'hygiène.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Mais si les mesures de contrainte doivent se dérouler dans de bonnes conditions, il est nécessaire de les concilier avec la protection des policiers et des intéressés. Les mesures prises durant une garde à vue ne le sont que lorsqu'elles sont absolument nécessaires, dans la stricte mesure où la situation l'exige, et ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits fondamentaux.

Tels sont les éléments dont je souhaitais vous faire part.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

Annexe I - Organisation du service

Commissariat d'Aubervilliers

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Le service dispose d'un effectif, ayant la qualification d'officiers de police judiciaire, insuffisant pour faire face à la forte activité judiciaire.	Le nombre d'officiers de la police judiciaire est en-deçà des besoins du service, mais il a doublé en deux ans au prix d'un triple effort : mise en place de groupes spécialisés ; effort managérial avec des primes et avancements ; possibilité d'envoyer jusqu'à cinq candidats à la formation annuelle.
Certaines notes de services locales relatives aux mesures de privation de liberté produite aux contrôleurs mériteraient d'être actualisées (note sur les vérifications du droit au séjour) et complétées par une note globale sur les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté et le rôle de l'officier référent garde à vue.	La question du traitement des étrangers en situation irrégulière apparaît dans les notes d'objectifs annuels de 2019 et 2020 du service. Les rares erreurs de saisine de la préfecture font l'objet de demandes d'explications, de rappels fermes et de surveillance des effectifs par les commissaires du service.

Commissariat d'Epinay sur Seine

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Le service qui occupe le rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation des années 1970 souffre d'un effectif insuffisant pour son activité et de locaux inadaptés.	Un projet de relogement est prévu en 2024 avec le déménagement du service dans un hôtel de police neuf sur un terrain de 1 640 m ² .

**Annexe II - Conditions matérielles et logistiques de prise en charge
des personnes privées de liberté**

Commissariat d'Aubervilliers

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Au-delà des droits notifiés en procédure, toute personne privée de liberté doit, dès le début de l'enfermement, être informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités pratiques de l'enfermement dont elle fait l'objet (repas, hygiène, cigarette, etc.).</p>	<p>L'information de la personne privée de liberté concernant ses droits est réalisée lors de son placement en garde à vue, rétention ou retenue, par le biais si nécessaire d'un interprète requis et rémunéré.</p> <p>Aucune prescription légale n'enjoint les fonctionnaires à détailler la question des repas, de l'hygiène et des cigarettes, ce dernier élément étant même proscrit.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Le nombre, la superficie et la configuration des cellules de garde à vue sont inadaptés et ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. À défaut de disposer d'un espace adapté, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vue ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est à prohiber en période de pandémie.</p>	<p>Le constat correspond à la réalité, la taille des quatre cellules étant effectivement sous-dimensionnée par rapport à l'activité judiciaire. Lorsque le taux d'occupation est déraisonnable, les nécessités de l'enquête, conduisent à privilégier un délestage dans les circonscriptions de police environnantes plutôt qu'à lever la mesure. Le nouveau commissariat central de Saint-Denis, ouvert en novembre 2020, devrait contribuer à améliorer ce point.</p> <p>L'actuelle pandémie ne fait donc que mettre en lumière une problématique ancienne déjà évoquée avec les services du CGLPL en 2018. Il existe une piste d'amélioration avec l'extension des cellules de garde à vue et la construction de geôles supplémentaires le long de la cour arrière. Un rapport de proposition en ce sens sera adressé dans les meilleurs délais.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Des horloges visibles depuis les cellules de garde à vue doivent être apposées pour donner aux personnes privées de liberté un repère temporel. Les spots de la cellule collective étaient défectueux, d'où la pénombre qui y régnait.</p>	<p>Une commande d'horloge pourra être faite et une installation réalisée sans difficulté.</p> <p>Une luminosité trop forte peut également empêcher de dormir. Il conviendra de privilégier un système à luminosité réglable.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Un matelas propre et en bon état doit être</p>	<p>Le stock de matelas varie régulièrement car ils sont régulièrement dégradés (déchirures, déjections...). En 2020, la CSP d'Aubervilliers a</p>

<p>proposé à chaque personne retenue. Des couvertures doivent également être disponibles, impérativement nettoyées entre chaque occupant, a fortiori en période de pandémie.</p>	<p>perçu 5 matelas supplémentaires sur les 38 commandés.</p> <p>Le stock de couvertures ne permet pas de les changer pour chaque personne mais les personnels les changent dès qu'elles sont sales ou lorsqu'une personne est porteuse d'une pathologie transmissible (la couverture fait alors l'objet d'une désinfection par un service extérieur).</p> <p>Contrairement à ce que mentionne le rapport, les cellules de dégrisement ne sont que très rarement utilisées à la place des cellules de garde à vue.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les examens médicaux doivent se dérouler dans un local disposant des aménagements nécessaires (table de consultation, point d'eau).</p>	<p>Le « local médecin » n'étant pas apprécié par les praticiens en raison de son exigüité, il a été abandonné au profit de la salle de visioconférence. Suite à la demande de la CGLPL, il va être à nouveau utilisé après avoir été rangé et nettoyé. Une commande de rouleaux de protection en papier sera faite pour que les examens médicaux puissent être réalisés avec la table dédiée.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Il est impératif de procéder à la rénovation et au nettoyage des cellules. Par ailleurs, en période de pandémie, la désinfection et la ventilation des cellules doit être assurée entre deux usages.</p>	<p>Il est incontestable que le nettoyage des cellules, comme celui de l'ensemble des locaux, n'est pas satisfaisant. Pour remédier à cette situation, le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de Paris a désormais passé un contrat avec une société experte du contrôle qualité nettoyage, la société Qual'hygiène afin de superviser la qualité des prestations.</p> <p>La ventilation et la désinfection des cellules entre chaque usage en période de pandémie est complexe à mettre en œuvre car cela impliquerait de réduire l'activité judiciaire.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent prendre leur repas hors de la cellule. Plusieurs menus doivent être disponibles. Elles doivent avoir un accès à l'eau potable à tout moment. Une boisson chaude doit être proposée au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.</p>	<p>Il n'existe pas de local au sein du service permettant aux personnes gardées à vue de prendre leurs repas hors de la cellule. L'accès à l'eau potable se fait sur demande, sans limite de quantité.</p> <p>La question de la variété des menus ne relève pas de la circonscription mais d'un marché public.</p> <p>L'offre de boissons chaudes présenterait des risques de brûlures tant pour les fonctionnaires que pour les gardés à vue, ce qui rend délicat la mise en œuvre de cette recommandation.</p>

<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; le décret du 8 avril 1997 modifié le 2 décembre 2015 et l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.</p>	<p>Le « droit à l'oubli » en matière de fichiers de signalisation fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la police technique et scientifique, conformément à la recommandation.</p>
--	---

Commissariat de Clichy-Montfermeil

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Un matelas propre et en bon état doit être proposé à chaque personne retenue. Des couvertures doivent également être disponibles, impérativement nettoyées entre chaque occupant.</p>	<p>À la suite de la visite de la CGLPL, plusieurs contacts ont été pris avec la société chargée du ménage. L'entretien a gagné en régularité et un nettoyage global a été réalisé. Concernant les couvertures, un aller-retour par semaine est désormais prévu afin d'obtenir des couvertures nettoyées. En cas d'impossibilité, et afin de pallier l'urgence, les couvertures sont aérées avant d'être repliées puis changées.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Des horloges visibles depuis les cellules de garde à vue doivent être apposées pour donner aux personnes privées de liberté un repère temporel.</p>	<p>Il est envisagé de mettre en œuvre cette recommandation cette année.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>L'intimité des personnes privées de liberté doit être préservée lorsqu'elles font usage des toilettes. L'éclairage des deux blocs sanitaires à proximité des cellules doit être réparé.</p>	<p>L'éclairage des deux blocs sanitaires (hommes et femmes) a été réparé le 27 novembre 2020.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. L'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort, a fortiori en</p>	<p>Suite au nettoyage global réalisé, un suivi plus rigoureux du nettoyage des cellules a été mis en place. Pour ce faire, une note de service mise à jour le 13 novembre 2020 prévoit un nouvel officier référent des gardés à vue et un système de remontée d'information via la main courante informatisée pour pallier rapidement les éventuels dysfonctionnements.</p>

<p>période de crise sanitaire. Le nettoyage des cellules doit impérativement être renforcé.</p>	
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent pouvoir disposer en permanence des nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction.</p>	<p>La plupart des cellules sont équipées de sanitaires individuels. Pour les autres cas, le chef de poste est sollicité et la personne accompagnée jusqu'aux toilettes. Il est rappelé dans la note de service actualisée du 13 novembre 2020 que « les kits hygiène homme/femme doivent être proposés aux personnes ».</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de la cellule. Elles doivent avoir un accès à l'eau potable dans des conditions préservant leur dignité. Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas, notamment en cas de prolongation de garde à vue. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.</p>	<p>Le repas proposé lors de la visite était constitué de pâtes aux champignons, ce menu pouvant convenir à la plupart des régimes alimentaires.</p>

Commissariat d'Epinay-sur-Seine

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les conditions de la conduite au poste doivent assurer la confidentialité de la mesure.</p>	<p>Le commissariat, construit dans les années 1970, compte seulement deux issues et ne dispose pas de cour intérieure permettant le stationnement des véhicules de police. Le bâtiment n'a pas de vis-à-vis et donc de vue directe des voisins sur les locaux. L'entrée principale, équipée d'un sas de sécurité, située 40, rue Quetigny, est celle du public, des policiers et des personnes interpellées. Les personnes appréhendées sont conduites à l'intérieur du commissariat à la vue des usagers, ce qui est en effet regrettable. La seconde porte d'accès aux locaux, située rue du Maréchal Maison, qui est celle du garage, n'est cependant pas utilisable en l'état pour la conduite des interpellés. D'une part, elle se trouve en face d'une école maternelle. D'autre part, le garage est un lieu sécurisé contenant du matériel sensible. Il serait donc dangereux d'y faire transiter des personnes interpellées. Seuls des travaux d'envergure permettraient d'utiliser</p>

	l'entrée de la rue du Maréchal Maison à cette fin.
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les cellules et geôles du commissariat sont inadaptées à leur destination en raison de l'absence de point d'eau et de sanitaire librement accessibles aux personnes qui y sont placées. Elles présentent (...) un état de vétusté avancé et des conditions d'hygiène déplorables, que le seul projet de relogement du service à l'horizon 2024 ne peut pas rendre acceptable. Leur nettoyage et réfection doivent être assurés sans délai, puis renouvelés en tant que de besoin.</p>	<p>Le commissariat dispose de deux cellules collectives pouvant contenir six personnes et deux cellules individuelles de dégrisement disposant de toilettes à la turque. Ces espaces sont incontestablement vétustes et n'ont pas fait de rénovation depuis plusieurs années. Un rapport demandant leur réfection sera prochainement établi.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les geôles et les cellules (...) doivent faire l'objet d'un nettoyage quotidien.</p>	<p>L'agent d'entretien nettoie ces locaux une fois par semaine durant une heure. Il est convenu que l'officier responsable de la garde à vue puisse solliciter un nettoyage supplémentaire en semaine si nécessaire.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Il est incompréhensible que le commissariat soit doté de huit couvertures seulement, dont le nettoyage n'est au surplus assuré qu'imparfaitement et selon un cycle trop espacé.</p>	<p>Le commissariat est doté d'un nombre de couvertures suffisant et le nettoyage en est régulier. Toute couverture dégradée est systématiquement changée.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Il doit être remis aux personnes placées en geôle du papier hygiénique et un nécessaire d'hygiène.</p>	<p>Un stock de protections périodiques a été acheté afin d'en proposer aux femmes.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de la cellule. Elles doivent avoir un accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité, dans des conditions préservant leur dignité.</p>	<p>Il n'y a pas de salle disponible pouvant être affectée aux repas des gardés à vue. Concernant l'eau potable, s'il n'y a pas de point d'eau dans les cellules, les personnes peuvent solliciter le chef de poste à tout moment pour obtenir de l'eau, aussi souvent qu'elles le souhaitent.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Il est anormal que le commissariat ne soit pas doté de l'ensemble des outils indispensables à l'exercice professionnel des agents qui y sont affectés, tels notamment que d'équipements audiovisuels en état de marche et en quantité</p>	<p>Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) dispose des outils indispensables à l'exercice professionnel des enquêteurs, même s'il n'y a pas d'affectation individuelle par agent. Les auditions de mineurs sont le plus souvent enregistrées, seuls des problèmes techniques</p>

suffisante pour permettre l'enregistrement, prévu par la loi, des auditions des personnes mineures et de celles qui sont mises en cause pour des faits de nature criminelle.

empêchent une application stricte de la loi en la matière. Un procès-verbal de carence est alors rédigé.

Un rapport de demande d'attribution de caméras pour ordinateur sera prochainement établi.

Annexe III - Les mesures de contrainte, la surveillance, les fouilles

Commissariat d'Aubervilliers

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>La fouille de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne du même sexe, sans mise en sous-vêtements. Une nouvelle note de service conforme aux instructions nationales, précisant les modalités de réalisation de ces opérations, doit être diffusée.</p>	<p>La palpation de sécurité est régulièrement effectuée par une personne de même sexe au travers des sous-vêtements. Un détecteur électronique est par ailleurs utilisé.</p> <p>L'obligation de se mettre en sous-vêtements, qui n'est pas systématique mais « récurrente », peut être décidée dans un contexte particulier (dans un territoire marqué par une forte violence et le l'usage fréquent d'armes et de stupéfiants). Il s'agit d'une mesure de sécurité importante, liée au comportement agressif ou agité d'une personne.</p> <p>Le climat entre délinquants et policiers peut, à certains moments, être tendu, comme le révèlent les chiffre de policiers blessés en service et victimes de coups et blessures volontaires à Aubervilliers (187 faits en 2019, 167 faits pour les 11 premiers mois de 2020).</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de la personne. Ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.</p>	<p>Au cours des auditions, lunettes et appareils auditifs sont rendus aux personnes. La remise des soutiens-gorge est plus aléatoire et fera l'objet d'une note dans de brefs délais.</p>

Commissariat de Clichy-Montfermeil

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>La palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne du même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique. La fouille intégrale n'est possible, sur décision de l'officier de police judiciaire, que si elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisés. Elle doit donc être exceptionnelle. Une nouvelle note de service, distinguant fouille de sécurité et fouille à corps et rappelant ces principes, doit être rapidement diffusée en lieu et place de la note du 10. 10. 2019.</p>	<p>La nouvelle note de service qui sera diffusée en remplacement de celle du 30 octobre 2019 distingue la palpation de sécurité et la fouille dite de sécurité non intégrale, pratiquée avant l'encellulement. La fouille intégrale est clairement notée comme relevant de la compétence exclusive de l'officier de police judiciaire (la fouille intégrale ne peut intervenir que dans un cadre judiciaire).</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de la personne. Ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.</p>	<p>Dans la nouvelle note de service, il est mentionné que : <i>« les objets des mis en cause dont la privation porterait atteinte à leur dignité ou les empêcherait de lire ou de comprendre ce qui leur serait dit doivent être remis aux intéressés durant les temps d'audition ».</i></p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Pour la sécurité juridique de tous, il convient d'instaurer une traçabilité des objets de valeur inventoriés lors des fouilles et palpations. L'utilisation de la signature électronique sur i-GAV doit être systématique lors de l'inventaire contradictoire et lors de la restitution des objets.</p>	<p>Dans la nouvelle note, outre le fait de procéder à l'inventaire de fouille comme c'est l'habitude, il est précisé : <i>« un ordinateur avec un tapis de signature électronique est à disposition dans le local de fouille. L'individu signe alors sa fouille au moyen du PAD ou de la souris ».</i></p>

Commissariat d'Epina-sur-Seine

<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Lors des fouilles par palpation, la mise en sous-vêtements doit rester exceptionnelle.</p>	<p>Une note de service du 15 mai 2020 indique que : « <i>la fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite. Le recours à des moyens de détection électronique (magnétomètre) doit être systématisé</i> ». L'ensemble des policiers du service ont eu connaissance de ces instructions et il leur appartient de les appliquer avec discernement.</p> <p>L'officier responsable de la garde à vue et l'officier de police judiciaire de permanence s'assurent du respect des règles rappelées dans cette note.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>le retrait de certains effets comme les lunettes de vue et soutien-gorge doit être individualisé et justifié par un risque avéré.</p>	<p>Concernant le retrait d'objets ou de vêtements, la note de service du 15 mai 2020 sur les personnes retenues rappelle: « <i>Ceux-ci doivent constituer un danger pour la personne ou pour autrui. Il en est ainsi des lacets de chaussures, des ceintures, foulards, écharpes, ou lunettes. Il ne saurait être systématique, mais doit être subordonné à des éléments contextuels circonstanciés qu'il appartient au policier d'apprécier. Il peut trouver sa justification dans la particulière fragilité de la personne gardée à vue</i> ».</p>

Annexe IV - Les droits liés à la mesure de privation de liberté

Commissariat d'Aubervilliers

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.</p>	<p>Le choix d'afficher sur les cellules de garde à vue les droits des personnes, plutôt que de leur remettre un exemplaire papier, s'explique par une réaction courante des gardés à vue mécontents de leur privation de liberté, qui le manifestant en déchirant et quelquefois en avalant les formulaires.</p> <p>Plutôt que de réimprimer sans cesse ces documents, l'affichage sur les parois extérieures, texte tourné vers l'intérieur de la cellule, a semblé plus efficace.</p> <p>L'observation de la CGLPL estimant que ce document n'est pas à jour et ne tient pas compte des différentes langues parlées par les gardés à vue est exacte. Un nouvel affichage avec le formulaire à jour sera appliqué sur les cellules et instruction de remettre aux étrangers un exemplaire papier sera donnée.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Le CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.</p>	<p>L'article 63-1 du code de procédure pénale mentionne que le droit au silence doit être notifié au moment du placement en garde à vue. Cet article ne prévoit pas que ce droit fasse l'objet d'un rappel systématique au début de chaque audition. C'est ce qu'indique la circulaire du 23 mai 2011 du ministère de la justice et la jurisprudence de la cours de cassation du 23 novembre 2016.</p> <p>Il n'est pas opportun de faire peser sur les enquêteurs une obligation supplémentaire non prévue par la loi.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires doit, au même titre que les autres droits prévus à l'article 63-1 du CPP, être réellement exposé à la personne privée de liberté afin que celle-ci puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du CPP.</p>	<p>Le droit de communiquer avec un tiers est exposé aux gardés à vue, qui en font rarement usage. Il a cependant été constaté quelques oublis: des rappels seront donc faits sur ce point.</p>

<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>les modalités de réalisation des examens médicaux en cours de garde à vue doivent être revues pour que ceux-ci interviennent dans des délais compatibles avec l'article 63-3 du CPP.</p>	<p>Les enquêteurs sollicitent toujours dans les délais impartis les examens médicaux en contactant les unités médico-judiciaires (UMJ) d'Argenteuil qui se rendent au service. La nuit toutefois, notamment de 2 heures à 7 heures, les UMJ viennent plus difficilement examiner les gardés à vue.</p> <p>Il conviendrait que les UMJ étendent leurs créneaux de consultation afin de pouvoir se conformer à cette recommandation. Il est difficilement concevable de demander aux effectifs de conduire eux-mêmes le gardé à vue à l'hôpital sachant que la majeure partie de la nuit un seul équipage est en patrouille pour assurer la sécurité dans la ville.</p> <p>Lorsque l'état de santé du gardé à vue laisse à penser qu'il existe une urgence médicale, contact est immédiatement pris avec les sapeurs-pompiers pour transport à l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis</p> <p>Enfin, un rappel sera fait sur la nécessité de préciser en procédure l'existence de circonstances insurmontables ayant entraîné l'absence d'examen du gardé à vue dans les délais raisonnables.</p>
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>les conditions matérielles d'exercice des droits, prévus à l'article L611-1-1 du CESEDA, pour les étrangers placés en retenue administrative pour vérification du droit au séjour, doivent être précisées notamment quant à l'accès au droit au téléphone.</p>	<p>La note de service précisant les modalités de déroulement des retenues d'étrangers en situation irrégulière fera l'objet d'une mise à jour.</p> <p>Le fait de laisser en permanence à disposition de la personne un téléphone portable pose un problème de sécurité (les étrangers en situation irrégulière et précaire étant parfois susceptibles d'être dangereux pour eux-mêmes) et un problème logistique (il n'existe pas de dotation de téléphone portable prévus à cet effet).</p>
<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>les conduites au poste pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.</p>	<p>Un rappel sera fait dans les meilleurs délais afin qu'une procédure soit établie.</p>

Commissariat de Clichy -Montfermeil

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.</p>	<p>Les formulaires de droits en français pour les gardés à vue et les étrangers en situation irrégulière ont été mis à jour et affichés dans chaque cellule.</p> <p>Des formulaires de droits dans différentes langues sont disponibles sur le site internet du ministère de la justice (www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/garde-a-vue-12405/)</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires doit, au même titre que les autres droits prévus à l'article 63-1 du CPP, être réellement exposé à la personne privée de liberté afin que celle-ci puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du CPP.</p>	<p>L'ensemble de ces droits sont détaillés dans le formulaire affiché dans les cellules.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Les conditions matérielles d'exercice des droits, prévus à l'article L611-1-1 du CESEDA, pour les étrangers placés en retenue administrative pour vérification du droit au séjour, doivent être précisées.</p>	<p>Il est pris acte de cette recommandation.</p>
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>les conduites au poste pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.</p>	<p>La procédure de l'article 78-3 du code de procédure pénale a été détaillée dans la nouvelle note de service relative aux mesures privatives de liberté afin de généraliser cette procédure spécifique.</p>

Commissariat d'Epina y-sur-Seine

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>La notification des droits doit être complète et l'OPJ doit s'assurer de la bonne compréhension par</p>	<p>Un rappel d'instructions par note sera effectué à destination des enquêteurs du SAIP afin de lutter contre toute incompréhension du gardé à vue.</p> <p>Un rappel de la loi du 23 mars 2019 pour les</p>

<p>la personne privée de liberté des droits attachés à son statut. Le droit au silence, celui de communiquer avec un tiers, les droits issus de la loi du 23 mars 2019 pour les mineurs, doivent être impérativement notifiés afin de permettre leur exercice (...). Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.</p>	<p>mineurs sera fait à l'ensemble des officiers de police judiciaire du service.</p> <p>Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits fera l'objet d'un affichage sur les parois des portes des cellules.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les personnes gardées à vue ne sont que très rarement informées de leur inscription aux fichiers. Elles ne sont pas avisées également des modalités de recours et des voies d'effacement.</p>	<p>Un rappel d'instructions par le biais d'une note de service aux enquêteurs du SAIP sera fait dans les meilleurs délais.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les personnes placées en retenue administrative pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être traitées comme celles qui font l'objet d'une garde à vue. Elles ne doivent notamment pas être enfermées, ni faire l'objet d'une mesure de contrainte, sauf situation limitativement énumérées par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p>La note de service du 15 mai 2020 sur les personnes retenues précise : <i>« par ailleurs, les étrangers placés en retenue dans un local de police ne sauraient être mélangés avec d'autres personnes retenues, sous peine de nullité de la procédure dont ils font l'objet »</i>.</p> <p>Le chef du SAIP et l'officier responsable de la garde à vue veillent à la bonne application de la note du 15 mai 2020.</p>

Annexe V - L'exercice du contrôle interne et externe, registres

Commissariat d'Aubervilliers

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Dans l'attente de l'extension d'iGAV, il convient de tenir un registre spécial pour les retenues administratives en vue de vérification du droit au séjour, comme prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p>Un registre dédié aux retenues aux fins de vérification du droit de circulation et de séjour existe, mais comprend également les mesures d'ivresse publique et manifeste.</p> <p>Un registre unique dédié, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sera ouvert dans les plus brefs délais.</p>